

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EARL DU CROISSANT

Croissant-Pouldu
29620 Lanmeur

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0052901425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement EARL DU CROISSANT implanté Croissant-Pouldu 29620 Lanmeur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU CROISSANT
- Croissant-Pouldu 29620 Lanmeur
- Code AIOT : 0052901425
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DU CROISSANT a déposé une preuve de dépôt le 24/03/2023 pour l'exploitation d'un élevage de 149 vaches laitières et 75 bovins à l'engraissement au lieu dit "Le croissant" et "Kerellou" en LANMEUR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Vérification des prescriptions de la mise en demeure du 19/03/2021](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 19/03/2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions de l'arrêté de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021	/	Sans objet
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a été réalisé afin de vérifier la mise en oeuvre des prescriptions de la mise en demeure du 13/03/2021.

Les aménagements demandés ont été réalisés.

L'EARL DU CROISSANT a repris un site depuis la dernière inspection. Il a été constaté sur le site de Kerellou de nombreux encombrants. Des produits phytosanitaire et des médicaments sont

entrepasés sans aucune sécurisation des locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2021
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Travaux de remise en état du fossé bordant l'exploitation et diagnostic de tous les circuits d'évacuation des eaux pluviales et des effluents et vérification de l'étanchéité de la fosse.
Constats : Le fossé bordant l'exploitation a été nettoyé et remis en état. Tous les effluents sont collectés vers des ouvrages conformes. La fosse a été vidée et curée. Une nouvelle fosse de 2000 m3 a été construite. La canalisation des eaux de salle de traite vers la fosse de 370 m3 n'est satisfaisante. Ce point reste à améliorer sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prescriptions de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021
Thème(s) : Élevage, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des effluents d'élevage afin d'éviter tous rejets en provenance de l'installation classée.
Constats : Les effluents d'élevage sont gérés de manière à éviter tous déversements vers le milieu. Une fosse de 2000 m3 a été construite. Deux bassins de rétention récupèrent les eaux pluviales des aires de circulation, évitant ainsi le mélange avec les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. Constats : Les aménagements réalisés permettent une gestion conforme des effluents d'élevage sur le site de "Le Croissant". Les eaux de salle de traite sont collectées vers une prefosse munie d'une pompe pour un transfert vers la fosse circulaire accolée à la fumière. Sur le site de Kerrélou : La fosse circulaire n'est pas suffisamment sécurisée. Une amélioration de la sécurisation devra être apportée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Site du Croissant : L'alimentation en eaux de l'élevage est réalisée par un forage situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage. Une analyse de l'eau sur les paramètres bactériologique et nitrates a été réalisée le 09/03/2023. (taux de nitrate : 29,2 mg/l) L'ouvrage est clos et la tête du tubage est protégée. - Absence de margelle en périphérie de la tête du forage. Cet aménagement est à réaliser sous un délai de 3 mois. Sur le site repris à Kerellou : Des améliorations afin de protéger le forage devront être réalisées. En effet la végétation est très abondante autour de l'ouvrage. De plus une sécurisation du forage devra être apportée. Réaliser les travaux sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les aménagements ont été réalisés afin de collecter les eaux pluviales. Cependant certaines gouttières sont à entretenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Sur le site "le Croissant" la majorité des encombrants présent sur l'exploitation a été enlevée. Sur site repris à Kerellou de nombreux d'encombrants, de toutes sortes, sont entreposés. Prévoir leurs évacuations sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 71
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'EARL DU CROISSANT a repris un site d'élevage de l'EARL DE KERELLOU. Seul un bâtiment est utilisé pour le logement des génisses. Les différents produits vétérinaires, phytosanitaire et autres, utilisés par l'ancien exploitant sont toujours présents sur l'exploitation (bâtiments bovins) et dans un bâtiment annexe à proximité du forage (ancienne serre de tomate). Ces différents produits ne sont pas rangés dans une armoire ou local sécurisé. A réception du courrier, vous êtes tenu de sécuriser l'accès à ces différents produits. En cas de produits périmés, les diriger vers des filières agréées. Tous documents utiles devront être transmis au service environnement pour nous informer des actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. Constats : Absence de protection externe contre l'incendie à moins de 200 mètres. L'exploitant a indiqué avoir contacté le SDIS et validé un point à environ 2 km. Cependant aucune attestation n'a été effectuée. L'exploitant possède sur l'exploitation une retenue d'eau. Une validation par le "SDIS" devra être demandée. Présenter l'attestation du SDIS sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : La reprise de terre de l'EARL DE KERELLOU devra faire l'objet d'une mise à jour du plan d'épandage. Ce document devra être tenu à la disposition de l'inspection. Actualiser le plan d'épandage sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois